



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Allemagne, Andorre*, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Bulgarie*, Canada*, Croatie, Danemark*, Espagne, Estonie*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Jordanie*, Koweït*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives*, Malte*, Maroc*, Monaco*, Monténégro*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pologne*, Qatar, Roumanie*, Suède*, Tchéquie*, Turquie*, Ukraine : projet de résolution

37/... La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants et des personnes déplacées, qui demeurent parmi les plus vulnérables à la violence,

Rappelant l'obligation qu'ont les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, y compris les écoles et les établissements médicaux en tant que tels, et l'interdiction d'attaquer, de détourner, de détruire ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile, y compris les installations d'eau potable, les approvisionnements et les vivres,

Réaffirmant que la seule solution propre à régler durablement le conflit en cours en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Syriens et qui emporte leur

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



adhésion, et fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,

Appuyant sans réserve les efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour établir un processus sans exclusive et dirigé par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, aux fins de la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, en application des documents précités, et exhortant l'Envoyé spécial à continuer d'inciter les parties à négocier une transition politique,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2016 et prenant note des travaux en cours sur les zones de désescalade, en espérant qu'elles aboutiront à une réduction continue de la violence et constitueront un pas vers un cessez-le-feu global à l'échelle nationale et en soulignant que l'accès humanitaire doit faire partie de ces efforts,

Rappelant que, conformément à la résolution 2165 (2014) du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 2014, toutes les parties syriennes au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, et notamment le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies peuvent constituer un crime de guerre,

Rappelant aussi les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Rappelant en outre que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que les écoles et les établissements d'enseignement, le patrimoine culturel et les lieux de culte, ainsi que les installations et le personnel médicaux, peuvent constituer des crimes de guerre,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et rappelant que ceux qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

Regrettant que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été renouvelé,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Conscient des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

Déplorant le fait que le conflit se poursuit en République arabe syrienne pour la huitième année et les conséquences épouvantables qui en résultent pour l'exercice des droits de l'homme en République arabe syrienne,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2401 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 février 2018, dans laquelle le Conseil a exigé que toutes les parties mettent fin aux hostilités sans délai pendant au moins trente jours consécutifs, pour permettre d'acheminer durablement, en toute sécurité et sans entrave l'aide humanitaire et les services connexes et de procéder à l'évacuation sanitaire des personnes gravement malades et des blessés, conformément au droit international applicable, et en demande l'application intégrale et immédiate ;

2. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de redoubler d'efforts pour créer des conditions, notamment un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, qui favorisent la poursuite des négociations en vue d'une résolution politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que seule une solution politique durable au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes et au non-respect du droit international des droits de l'homme ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

3. *Demande instamment* aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à aggraver encore la situation des droits de l'homme, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, afin de parvenir à une véritable transition politique fondée sur le Communiqué de Genève, en accord avec les résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, permettant aux femmes de jouer un rôle moteur et de participer pleinement et effectivement à tous les efforts conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, et qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

4. *Salue* les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour en établir les faits et circonstances et pour soutenir les efforts faits pour amener tous les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour amener les responsables à répondre de leurs actes, en particulier des informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

5. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer sans réserve avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, notamment les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, y compris des combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de lourdes conséquences pour la région ;

7. *Condamne fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

8. *Condamne fermement* le fait par les autorités syriennes d'affamer des civils en tant que méthode de combat, d'assiéger des populations civiles et d'utiliser des armes à sous-munitions, de recourir sans discernement aux armes lourdes et aux bombardements aériens, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils d'explosifs, met

l'accent sur la situation particulièrement préoccupante dans la province d'Idlib, où les informations disponibles portent à croire que l'utilisation de certaines de ces méthodes de combat par les autorités syriennes ont récemment entraîné la mort de civils et le déplacement de 300 000 personnes, et dans la Ghouta orientale, où jusqu'à 400 000 personnes sont toujours assiégées, et exige un accès rapide, sans entrave et continu des secours humanitaires et l'évacuation médicale des personnes qui en ont besoin ;

9. *Condamne aussi fermement* toutes les attaques contre le personnel médical et sanitaire, les premiers intervenants, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et déplore les conséquences à long terme de ces attaques sur la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

10. *Condamne en outre fermement* les attaques contre des biens de caractère civil, comme les écoles, comme l'a signalé la Commission d'enquête, et les effets néfastes du conflit sur les droits et le bien-être des enfants, y compris leur accès aux écoles, aux soins médicaux, à l'éducation et à l'aide humanitaire, dénonce les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, et déplore en particulier l'impact que le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires exerce sur leur vie et leur bien-être ;

11. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit, en particulier aux autorités syriennes et à leurs alliés, de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en s'abstenant de lancer des attaques contre la population civile et les biens de caractère civil, les unités médicales, le personnel médical, les patients, les moyens de transport sanitaire et les écoles ainsi que le personnel participant aux secours humanitaires ;

12. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence sexuelle, notamment les viols, qui ont touché de manière disproportionnée les femmes et les filles tout au long du conflit en République arabe syrienne, et demande qu'un appui médical et psychosocial soit immédiatement accordé aux rescapés de tels crimes et que tout soit fait pour garantir la justice à ceux qui ont souffert de ces agissements ;

13. *Condamne aussi énergiquement* la pratique généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire, de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes mentionnés dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

14. *Condamne en outre énergiquement* l'exécution présumée de détenus dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier au centre de détention de l'aéroport de Mezzeh, et dans les quartiers militaires de sécurité 215, 227, 235, 248 et 291, ainsi que l'exécution présumée de détenus dans des hôpitaux militaires, notamment ceux de Tishreen et de Harasta, et se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour dissimuler un massacre de détenus au complexe pénitentiaire de Saydnaya ;

15. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

16. *Constate* le préjudice irréversible que la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, causent à ceux qui en sont victimes et à leur famille, et condamne le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

17. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement, sans restriction induite, à tous les détenus et lieux de détention et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

18. *Engage* toutes les parties au conflit à mettre un terme aux mauvais traitements et aux actes de torture contre les détenus, à permettre l'accès aux services médicaux pour tous les détenus et à fournir à leur famille des informations sur les personnes qu'elles retiennent ;

19. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps médical et les journalistes, et note qu'il importe de garantir la justice à tous ceux qui sont arbitrairement détenus ;

20. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces agissements, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

21. *Condamne vigoureusement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, y compris le recours aveugle aux voitures piégées et aux attentats-suicides, aux tireurs d'élite et à la prise d'otages, exige de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

22. *Condamne aussi vigoureusement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre et Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

23. *Rappelle* la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2118 (2013), selon laquelle la République arabe syrienne devrait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques et, conformément à la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne devraient répondre de leurs actes ;

24. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'utilisation continue d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui contrevient à la Convention sur les armes chimiques, à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et aux décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment la décision EC-M-33/DEC.1, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques en violation de normes et de règles internationales bien établies l'interdisant, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes ;

25. *Rappelle* les informations communiquées par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies le 26 octobre 2017 et note avec une vive inquiétude que, selon les conclusions du Mécanisme, les forces armées syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques dans des attaques en République arabe syrienne, dont le sarin dans une attaque (à Khan Cheikhoun en avril 2017) et le chlore dans trois autres (à Talmenes en 2014 et à Qmenas et Sarmin en 2015), et que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable de deux attaques à l'ypérite en République arabe syrienne (à Marea en 2015 et à Oum Haouch en septembre 2016) ;

26. *Rappelle également* les rapports de la Commission d'enquête et constate avec une vive inquiétude que, selon les conclusions de celle-ci, les autorités syriennes sont responsables de l'utilisation de sarin le 4 avril 2017 à Khan Cheïkhoun ;

27. *Se déclare profondément préoccupé* par la conclusion de la mission d'enquête de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques selon laquelle il est plus que probable que du sarin a été utilisé le 30 mars 2017 à Latamneh ;

28. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les nombreuses allégations persistantes faisant état de l'utilisation d'armes chimiques au cours des derniers mois et semaines, notamment dans la province d'Idlib et dans la Ghouta orientale ;

29. *Se déclare en outre vivement préoccupé* par les rapports établis en juillet 2016, mars 2017, juillet 2017 et octobre 2017 par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, selon lesquels le Secrétariat technique n'était pas en mesure de confirmer que les déclarations de la République arabe syrienne concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, incohérences et anomalies dans ses déclarations ;

30. *Exige* de toutes les parties citées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies comme étant impliquées dans l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes qu'elles mettent immédiatement fin à cette pratique ;

31. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que les auteurs d'exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne également qu'il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et de tous les cas de non-respect et violations du droit international des droits de l'homme ;

32. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

33. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, en notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

34. *Se félicite* de la création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et souligne qu'il lui incombe en vertu de son mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne sur tous les aspects de ses travaux ;

35. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en envisageant de lui communiquer des informations et des données sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, et à fournir des moyens financiers suffisants pour son fonctionnement ;

36. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, et que l'établissement des responsabilités doit être considéré comme une condition préalable dans tous les efforts faits pour trouver une issue durable, sans exclusive et pacifique au conflit ;

37. *Déplore* la dégradation de la situation humanitaire en République arabe syrienne et se déclare profondément préoccupé par le sort des quelque 3 millions de Syriens qui vivent dans des zones assiégées et des zones difficiles d'accès de la République arabe syrienne, dont les besoins sont particulièrement pressants et qui requièrent une aide humanitaire immédiate, sans entrave et sans risque ;

38. *Condamne vigoureusement* le détournement, par les autorités syriennes, de l'aide humanitaire apportée par des convois approuvés par l'Organisation des Nations Unies, transportant notamment du matériel médical et des vivres destinés aux populations désespérément privées de nourriture, d'aide médicale et de produits de première nécessité ;

39. *Enjoint* aux autorités syriennes de permettre un accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016), 2393 (2017) du 19 décembre 2017 et 2401 (2018) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

40. *Exprime sa vive préoccupation* face aux plus de 6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux 5 millions de réfugiés dans la région qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens, prend note des conséquences sociales et économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays, et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, y compris aux besoins particuliers des femmes et des filles, en mettant l'accent sur le principe du partage des charges ;

41. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces pays à faire plus encore et encourage aussi d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

42. *Se félicite* des conférences internationales sur le soutien au peuple syrien et à la région tenues à Koweït et à Londres, ainsi que de la conférence de suivi qui s'est tenue à Bruxelles en 2017, et attend avec intérêt la deuxième conférence de Bruxelles sur la République arabe syrienne en avril 2018 qui vise à obtenir des annonces de contribution pour répondre aux besoins humanitaires en République arabe syrienne et dans la région, à renouveler l'engagement à renforcer la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés en Turquie, au Liban, en Jordanie, en Iraq et en Égypte, à souligner la nécessité de protéger les civils et de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à réaffirmer le soutien international aux pourparlers entre Syriens menés à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre fourni par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2254 (2015) ;

43. *Engage à nouveau* tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires lancés en faveur de la Syrie en 2017 et à honorer pleinement tous les engagements pris à la conférence de Bruxelles, y compris les promesses de contributions pluriannuelles ;

44. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et enjoint à toutes les parties d'apporter leur contribution à une véritable transition politique en mettant en place un gouvernement de transition largement représentatif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, et de s'employer d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers entre Syriens menés à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

45. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne ;

46. *Demande* à la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa trente-huitième session et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront à ses trente-neuvième et quarantième sessions ;

47. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité, et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

48. *Décide* de rester saisi de la question.
